

§5. L'exclusion d'un membre requiert les conditions suivantes :

- La convocation régulière d'une assemblée générale ;
- La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion, avec l'énoncé, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
- La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ;
- S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise à bulletin secret

§6. Toute modification à la composition de l'Assemblée Générale est actée exclusivement lors d'une Assemblée Générale. Chaque Assemblée Générale débute par un état des lieux de sa composition.

#### Article 7. Registre des membres

§1. Un registre des membres est tenu et communiqué aux membres, sous la responsabilité des membres du conseil d'administration.

§2. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

§3. Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au secrétaire de l'association. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le secrétaire de l'association convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

#### Article 8. Cotisations

§1. Les membres sont invités à payer une cotisation dont le montant est laissé à leur libre appréciation.

#### Article 9. L'Assemblée Générale

§1. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un autre administrateur désigné par l'Assemblée Générale.

§2. Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, qui se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. Elle est convoquée par simple missive ou courriel par le Président du Conseil d'Administration, dans les délais prévus par la législation en vigueur. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

§3. Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf lorsque les statuts le prévoient.

§4. Les décisions concernant les personnes se prennent à bulletin secret. Les autres, à main levée.

§5. Les attributions de l'Assemblée Générale comportent de droit :

1. La modification des statuts ;
2. La dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
3. La désignation du ou des liquidateur(s) ;
4. La destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
5. La nomination et la révocation des administrateurs, du ou des vérificateurs aux comptes ;
6. La nomination et l'exclusion des membres ;
7. L'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
8. L'approbation du rapport d'activité annuel ;
9. L'exercice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

§6. L'Assemblée générale a également pour mission pédagogique :

- a. d'approuver et amender le projet pédagogique de l'association ;
- b. d'orienter, dans les grandes lignes, l'action de l'association, selon l'évolution du secteur ;
- c. de contribuer à la réflexion pédagogique.